

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **ACCUDO***

de la société *CHEMINOVA Agro France SAS*

enregistrée sous le *n° 2021-2769*

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits règlementés de l'Anses du 10 décembre 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société CHEMINOVA Agro France SAS attestent que le produit ACCUDO a été légalement mis sur le marché au Danemark en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

| Informations générales | |
|-------------------------------|--|
| Nom du produit | ACCUDO |
| Type de produit | Produit de référence |
| Catégorie du produit | Produit simple |
| Titulaire | CHEMINOVA Agro France SAS 11 bis quai Perrache 69002 LYON FRANCE |
| Classe - Type | Matière fertilisante - Suspension concentrée à base de <i>Bacillus Paralicheniformis</i> souche RTI184 |
| Etat physique | Autre |
| Numéro d'intrant | 649-2021.01 |
| Numéro d'AMM | 1211080 |

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 27/12/2021

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

| Paramètres déclarables | Teneur |
|---|---|
| <i>Bacillus paralicheniformis</i> souche RT1184 | 2,18 % (poids/poids), soit un minimum de $3,85 \cdot 10^9$ ufc/mL |

Liste des cultures autorisées

| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Application | Epoques d'apports / Stades d'application |
|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------|---|---|
| Tomate (plein champ et sous serre) | 0,5 L/ha | 2/an | Apport au sol (arrosage, goutte à goutte, trempage) | 2-6 jours après la transplantation puis 2-4 semaines après la 1 ^{ère} application |
| Poivron (plein champ et sous serre) | 0,5 L/ha | 2/an | | 2-6 jours après la transplantation puis 2-4 semaines après la 1 ^{ère} application |
| Laitue (plein champ et sous serre) | 0,5 L/ha | 2/an | | Dès 1-2 feuilles puis 10-14 jours après la 1 ^{ère} application |
| Concombre (plein champ et sous serre) | 0,5 L/ha | 2/an | | 2-6 jours après la transplantation puis 2 semaines après la 1 ^{ère} application |



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



| Liste des cultures autorisées | | | | |
|--------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---|---|
| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Application | Epoques d'apports / Stades d'application |
| Fraisier (plein champ et sous serre) | 0,5 L/ha | 4/an | Apport au sol (arrosage, goutte à goutte, trempage) | 2-6 jours après la transplantation 2-4 semaines après la 1 ^{ère} application Au printemps lorsque la repousse commence 2 semaines après la 3 ^{ème} application |
| Melon (plein champ et sous serre) | 0,5 L/ha | 2/an | | Lors de la transplantation puis 10-14 jours après la 1 ^{ère} application |
| Chou (plein champ et sous serre) | 0,5 L/ha | 2/an | | Dès 1-2 feuilles puis 10-14 jours après la 1 ^{ère} application |
| Seigle | 0,1 L / 100 kg de semences | 1/an | Traitement des semences | Semis |
| Orge | 0,1 L / 100 kg de semences | 1/an | | Semis |

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Pour les applications par arrosage : ne pas appliquer le produit en présence des parties consommables et ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

- Pour les applications au goutte à goutte et en enrobage de semences : ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Bacillus Paralicheniformis*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.